



LISTE DES PRATIQUES RECONNUES COMME DÉMOGRAPHIQUEMENT DESTRUCTRICES

à l'issue de la Conférence internationale

« Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des spécialistes des professions
maternelles dans leur résolution »

AVIS RELATIF À L'AUTHENTICITÉ DU TEXTE

Le texte russe du présent « Liste des pratiques reconnues comme démographiquement destructrices » constitue le texte original et authentique. En cas de divergence, d'incohérence ou de différence d'interprétation entre le texte russe et toute version de la présente Liste établie dans une autre langue, le texte russe prévaut et constitue le texte de référence pour l'interprétation et l'application de la présente Liste.

La présente Liste constitue un extrait de la Déclaration-cadre internationale sur la tutelle démographique et des dispositions adoptées à l'issue de la Conférence internationale. Elle tient également compte des dispositions des Conclusions de la Commission démographique extraordinaire du 1^{er} mars 2026.

I. Pratiques de blocage des activités démographiquement efficaces et utilisation inefficace des ressources démographiques

Il est établi que le blocage, par les représentants des autorités publiques et les structures médicales, des pratiques démographiquement efficaces mises en œuvre par les spécialistes du **Syndicat International des Spécialistes des Professions Maternelles** constitue une pratique démographiquement destructrice, qui est mise en œuvre de manière délibérée et qui fait obstacle à la stabilisation démographique de la société.

Il est également établi que l'exercice d'activités d'accompagnement de la famille, de la mère et de l'enfant par des personnes ne disposant pas d'une qualification dûment attestée de spécialiste

d'une profession maternelle crée un risque de préjudice et peut exercer une influence négative sur les décisions reproductives de la famille. Une telle activité n'est pas reconnue comme une activité de spécialiste d'une profession maternelle. La certification de la qualification des spécialistes des professions maternelles relève de l'Académie Royale de la Maternité.

1. Pratiques de blocage de l'activité des spécialistes qualifiés des professions maternelles

1.1. Blocage, par les autorités publiques et les structures médicales, de l'activité des spécialistes qualifiés des professions maternelles, notamment par la limitation de leur accès aux mécanismes d'aide et d'accompagnement des familles, des mères et des enfants, ainsi que par l'entrave au recours des femmes enceintes et des mères à leurs services.

1.2. Entrave administrative, économique, organisationnelle et dans le domaine de l'information à l'activité professionnelle des spécialistes qualifiés des professions maternelles, notamment par la limitation de leur accès aux ressources informationnelles, financières, matérielles et autres, nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement démographique de la maternité et de la famille.

2. Pratiques d'admission de personnes non qualifiées à des activités d'importance démographique

Exercice d'activités d'accompagnement démographique de la famille, de la mère et de l'enfant par des personnes ne disposant pas d'une qualification attestée de spécialiste d'une profession maternelle.

3. Pratiques d'utilisation inefficace des ressources démographiques

3.1. Utilisation inefficace, pendant de nombreuses années, d'importants volumes de fonds publics et autres ressources alloués à la mise en œuvre de la politique démographique et de programmes démographiques qui n'assurent pas la stabilisation démographique et ont entraîné une dégradation de la situation démographique.

3.2. Répartition inadéquate des ressources démographiques, se traduisant par le financement de programmes et de pratiques démographiquement inefficaces ou destructeurs, en l'absence de soutien financier, organisationnel et autre aux spécialistes qualifiés des professions maternelles appliquant des pratiques démographiquement efficaces.

II. Pratiques dans les domaines des activités médicales et de la réglementation sanitaire devant être exclues ou limitées

Dans le domaine de l'activité médicale et de la salubrité, les pratiques reconnues comme démographiquement destructrices doivent être exclues ou leur application doit être strictement limitée aux indications vitales dans les cas prévus par la présente Liste.

1. Pratiques devant être exclues de l'activité médicale

1.1. Vaccination présentée comme une immunoprophylaxie.

1.2. Fécondation in vitro.

1.3. Diagnostic d'« infection à VIH ».

1.4. Le conseil en matière d'allaitement maternel et la substitution du système d'accompagnement non médical de la maternité par des services médicaux.

1.5. Entrave au recours des femmes enceintes et des mères aux spécialistes des professions maternelles.

1.6. Passage des enfants, au cours de leur première année de vie, à l'alimentation artificielle sans consultation d'un spécialiste compétent d'une profession maternelle.

2. Pratiques d'utilisation des normes sanitaires comme instrument de contrainte administrative

2.1. Utilisation des normes sanitaires en tant qu'instrument de contrainte administrative.

2.2. Déclaration d'épidémies en l'absence de preuve établie de l'existence d'un agent pathogène naturel ayant provoqué la maladie correspondante.

3. Pratiques médicales dont l'application doit être limitée aux indications vitales

3.1. Échographie diagnostique pendant la grossesse.

3.2. Prélèvement de sang veineux à des fins d'analyse pendant la grossesse.

3.3. Prise en charge médicamenteuse de l'accouchement.

3.4. Accouchement opératoire, dont le recours doit être limité aux indications vitales et ne doit pas dépasser 10 %.

3.5. Suppression de la lactation chez les mères.

3.6. Utilisation de la fluorographie pour le dépistage de la tuberculose.

III. Pratiques portant atteinte aux droits naturels de l'être humain et créant des menaces pour la sécurité biodémographique

Sont considérées comme des pratiques démographiquement destructrices imputables aux autorités publiques, aux organes d'autonomie locale, aux organismes publics et aux autres organisations exerçant des fonctions publiques, les actions et omissions, notamment celles qui consistent à adopter des décisions portant atteinte aux droits naturels et inaliénables de l'être humain, de la famille, de la mère et de l'enfant, faisant obstacle à la naissance et à l'éducation des enfants, sapant les fondements économiques et sociaux de la famille, créant des menaces pour la santé et le potentiel reproductif de la population ou faisant obstacle au contrôle exercé par les défenseurs des droits humains et par la société civile.

La législation est tenue de prendre en considération les droits naturels de l'être humain énoncés dans les dispositions de la **Déclaration des Droits Naturels et Inaliénables de l'Enfant du 5 janvier 2022** et de la **Doctrine sur les Droits Naturels et Inaliénables de l'Être Humain du 19 juillet 2023**. Lesdits documents constituent des fondements essentiels à l'élaboration et à l'application de la législation.

1. Pratiques portant atteinte aux droits naturels de l'être humain et aux fondements de l'État de droit

1.1. Adoption et application d'actes normatifs et juridiques contraires aux droits naturels et inaliénables de l'être humain et aux garanties constitutionnelles, portant atteinte aux droits et libertés des citoyens.

1.2. Création d'un état d'incertitude juridique résultant de l'imprévisibilité et de l'arbitraire des actions des autorités publiques et de leurs agents.

1.3. Mise en œuvre de la politique de l'État principalement au moyen de mesures d'interdiction et de restriction.

1.4. Exercice arbitraire des pouvoirs discrétionnaires des autorités publiques.

1.5. Ingérence injustifiée dans la vie privée des citoyens.

1.6. Restriction de la liberté d'expression de la volonté et des opinions.

1.7. Entrave aux initiatives d'utilité publique, conformément à la liste établie par la Résolution n° 5 du Zemski Sobor du 17 juillet 2024.

1.8. Persécution et répression de citoyens actifs au moyen des mécanismes étatiques de contrôle et du système répressif et judiciaire, y compris les forces de sécurité et le parquet.

1.9. Fabrication d'affaires pénales et administratives.

1.10. Création de conditions favorisant une sélection négative artificielle de la population.

1.11. Dysfonctionnements systémiques du système judiciaire, se traduisant par l'absence de protection juridictionnelle effective et par la légitimation d'actions illégales des organes du pouvoir exécutif.

1.12. Corruption systémique au sein des autorités publiques.

1.13. Appropriation, détournement et utilisation non conforme des fonds budgétaires, notamment de ceux destinés à la mise en œuvre des programmes démographiques.

1.14. Nomination à des fonctions publiques de personnes ne satisfaisant pas aux exigences de qualification établies.

1.15. Nomination à des fonctions publiques de personnes sur des fondements familiaux, de corruption ou autres fondements illégitimes.

1.16. Nomination à des fonctions publiques de personnes présentant des troubles psychiques et un passé criminel.

2. Pratiques portant atteinte au potentiel reproductif de la famille

2.1. Mise en œuvre d'une politique migratoire portant préjudice à la population constitutive de l'État et au développement démographique de l'État.

2.2. Défaut d'assurer la protection et le soutien des familles ayant des enfants biologiques.

2.3. Application arbitraire des dispositifs relevant de la justice des mineurs.

2.4. Retrait injustifié d'enfants de leurs familles biologiques.

2.5. Défaut d'assurer l'aide de l'État et absence de mécanismes de soutien nécessaires aux familles vivant sous un même toit avec des proches atteints de troubles psychiques.

2.6. Violation des droits des parents dans les domaines de l'éducation et de la santé, notamment par la réalisation d'interventions médicales et d'examens sur les enfants sans le consentement des parents ou représentants légaux.

2.7. Introduction de pratiques de sexualisation précoce et d'éducation sexuelle portant atteinte au développement naturel des enfants et compromettant le potentiel reproductif des générations futures.

3. Pratiques portant atteinte aux fondements économiques de la famille

3.1. Exercice de pressions administratives, économiques et autres pressions illégitimes sur les activités entrepreneuriales.

3.2. Pratiques de prise de contrôle illégale d'entreprises.

3.3. Ingérence illégitime des structures étatiques dans les activités des entreprises.

3.4. Destruction injustifiée d'animaux d'élevage sous prétexte de mesures épidémiologiques, entraînant la destruction d'exploitations agricoles, familiales et de petites exploitations personnelles.

3.5. Création d'obstacles au développement de l'entrepreneuriat des petites et moyennes entreprises, de l'entrepreneuriat familial, individuel et artisanal, notamment par l'instauration d'une charge fiscale excessive.

3.6. Création d'une incertitude juridique dans le secteur bancaire, blocage injustifié des comptes bancaires et restriction de l'accès des citoyens à leurs propres ressources financières.

3.7. Violation du secret bancaire et utilisation du système bancaire à des fins de contrôle et de surveillance illégitimes des citoyens.

4. Pratiques biodestructrices dans le domaine des communications, des technologies numériques et des moyens techniques créant des menaces pour la sécurité biodémographique

4.1. Restriction injustifiée des moyens de communication des citoyens.

4.2. Dégradation intentionnelle de la qualité des communications Internet.

4.3. Introduction de technologies numériques sans évaluation de leur influence sur la sécurité reproductive de la population et sans prise en compte de leurs conséquences biodémographiques pour la société.

4.4. Introduction de technologies numériques, notamment de systèmes d'intelligence artificielle et de mécanismes de surveillance totale, sans évaluation de leur influence sur la sécurité reproductive de la population et sans prise en compte de leurs conséquences biodémographiques pour la société.

4.5. Introduction de moyens techniques et de technologies produisant des effets électromagnétiques, radiologiques ou autres sur la population et ayant une influence négative sur le potentiel reproductif.

5. Pratiques faisant obstacle aux activités de défense des droits humains

5.1. Entrave aux activités de défense des droits humains, notamment par la persécution et autres formes de pression exercées sur les défenseurs des droits humains.

5.2. Blocage des ressources de défense des droits humains et restriction de la diffusion d'informations relatives aux droits humains.

IV. Pratiques dans le domaine de l'architecture, du logement et de l'aménagement du territoire

Les pratiques dans le domaine de l'architecture, du logement et de l'aménagement du territoire qui créent un environnement défavorable à la vie familiale et au renouvellement de la population sont reconnues comme démographiquement destructrices dans les cas établis par la présente Liste.

1. Pratiques de formation d'un environnement architectural démographiquement défavorable

1.1. Développement urbain résidentiel en immeubles de grande hauteur comportant une proportion de bâtiments de plus de trois étages supérieure à 7 % de l'ensemble du bâti.

1.2. Création d'un habitat résidentiel portant atteinte aux principes d'échelle humaine et de proportionnalité de l'environnement architectural.

1.3. Absence d'espaces de cour dans les ensembles résidentiels.

1.4. Création d'un environnement résidentiel engendrant une dépendance forcée de la population à l'égard des moyens de transport pour satisfaire les besoins essentiels de la vie quotidienne.

2. Pratiques limitant l'accessibilité des infrastructures familiales et sociales

Planification et aménagement des territoires sans mise en place des infrastructures familiales, sociales et de proximité nécessaires et sans garantie de leur accessibilité à pied, notamment des infrastructures consacrées à la maternité et à l'enfance.

3. Pratiques limitant l'accès au logement et l'autonomie des familles en matière de ressources

Absence de mécanismes garantis d'accès au logement pour les familles, notamment absence d'un quota de logements exonéré d'impôts.

Absence d'un accès garanti des familles aux terrains et autres ressources nécessaires à la gestion autonome de l'économie familiale et à la subsistance, notamment absence d'un quota foncier garanti et exonéré d'impôts.

Pratique de réduction administrative des établissements ruraux et dégradation des conditions de vie en milieu rural, entraînant une diminution de la proportion de la population vivant dans les établissements ruraux.

IV. Dispositions finales

La présente Liste n'est pas exhaustive et doit être actualisée et élargie à mesure que sont identifiées de nouvelles pratiques démographiquement destructrices ainsi que d'autres actions ou omissions créant une menace pour la sécurité biodémographique de l'État.

Lors de l'expertise démographique des actes normatifs et juridiques, des programmes publics et des décisions de gestion portant sur les questions relatives à la famille, à la maternité, à l'enfance, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, ainsi qu'aux politiques migratoire, informationnelle, numérique et autres, afin d'évaluer leur conformité aux exigences de la sécurité biodémographique,

doivent en être exclues les dispositions prévoyant l'application de pratiques précédemment reconnues comme démographiquement destructrices.

Les dispositions de la Déclaration-cadre internationale, de la présente Liste, des conclusions des organes de tutelle démographique et des autres documents d'expertise doivent être prises en compte lors de l'identification et de la qualification des menaces pesant sur la sécurité biodémographique de l'État.

Le **Tuteur démographique public** et les personnes habilitées par celui-ci sont en droit de reconnaître comme démographiquement destructeurs les actions, omissions, actes normatifs et juridiques, programmes publics, décisions de gestion et autres pratiques et, lorsqu'il est établi que les critères correspondants sont réunis, de les qualifier d'**actes de destruction démographique** ou de **pratiques génocidaires**, d'y opposer leur veto, d'en suspendre l'effet ou l'application et de mettre en œuvre toute autre mesure de réaction prévue.

Comité d'organisation de la Conférence internationale

« Les défis démographiques du XXI^e siècle et le rôle des spécialistes des professions maternelles dans leur dépassement »

11 août 2026

